



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LES CIMETIÈRES MUNICIPAUX (page 2 à 9)

CHAPITRE II – L'ESPACE CINÉRAIRE (page 10 à 12)

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ENTREPRISES ET AUX ADMINISTRATIONS (page 12 à 14)**

CHAPITRE I : RÉGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES D'ÉCOLE-VALENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT 10/2022-P PORTANT RÉGLEMENTATION DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX

Le Maire d'ÉCOLE-VALENTIN :

Vu la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article L.511-4-1 ;

Vu le Code funéraire ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la réglementation des cimetières de la commune d'ÉCOLE-VALENTIN.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Droit à la sépulture

Peuvent prétendre à la sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou rattachées administrativement à celle-ci, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Article 3 : Désignation des cimetières

Deux cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes décédées : l'ancien cimetière de l'église et le nouveau cimetière situé rue de la Forêt.

L'espace cinéraire est situé à l'intérieur de l'enceinte du nouveau cimetière.

Article 4 : Mode de sépulture

Ces personnes ont le choix entre deux modes de sépulture : l'inhumation ou la crémation.

Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées selon les dispositions prévues soit au columbarium, soit dispersées au jardin du souvenir, soit inhumées.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DU CIMETIERE

Article 5 : Gestion du cimetière

La gestion des deux cimetières communaux incombe aux services de la commune d'Ecole-Valentin représentés par le Maire ou l'un de ses adjoints.

Article 6 : Composition

Le nouveau cimetière est composé de 7 zones appelées carrés, affectés selon les cas, à un mode d'inhumation particulier.

Article 7 : Ouverture au public

L'accès des cimetières au public est possible en permanence, cependant les portes devront être maintenues fermées pour éviter la divagation des animaux.

Article 8 : Accès aux cimetières

L'accès aux cimetières est interdit aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

L'accès aux cimetières est également interdit à toute personne qui troublerait l'ordre public ou qui porterait atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 9 : Circulation dans les cimetières

L'entrée et la circulation dans les cimetières sont interdites à tout véhicule, à l'exception :

- Des véhicules de l'autorité municipale ;
- Des fourgons des entreprises funéraires et des véhicules des entrepreneurs ;
- Des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs et autres ornements.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent circuler à allure d'homme au pas. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Il est interdit aux véhicules de stationner ou de circuler sur les zones en herbe.

Le stationnement dans les allées ne devra se faire qu'en cas de nécessité et pour la durée la plus courte possible, uniquement sur autorisation de l'administration municipale.

Article 10 : Interdictions

Il est interdit :

- De pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires ;
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;
- D'y jouer, fumer, manger ou boire ;

- De déposer des déchets dans des parties autres que celles prévues à cet effet.

Article 11 : Vols

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles.

Article 12 : Ornement des tombes

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent. Toutefois la commune se réserve le droit de faire enlever ceux qui ne seraient pas en bon état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale, à la sécurité et à la décence des lieux.

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées par les familles aux emplacements prévus à cet effet.

Les porte-couronnes et les barrières métalliques à extrémités pointues sont interdits.

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées sur les concessions. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devient nuisible pour les sépultures voisines ou les allées du cimetière.

Le dépôt de gerbes et de fleurs est toléré au jardin du souvenir au moment de la dispersion des cendres et pour un délai maximal d'une semaine.

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : Permis d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire délivrée après production du certificat de décès et mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Article 14 : Délai d'inhumation

Lors d'un décès, l'inhumation ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de 24 heures. Il peut cependant y être dérogé en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 15 : Dimensions des concessions

Un terrain de 2 m de longueur sur 1m de largeur, soit 2m², est attribué à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2m
- Largeur : 0.80m
- Leur profondeur sera uniformément de 1.50m (au minimum) au-dessous du sol environnant.

A ces dimensions, s'ajoute une semelle de 20cm de chaque côté. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 40cm. Entre deux rangées, il sera réservé une allée de 50 cm.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1- INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Article 16 : Destination et emplacement en terrain commun

Le maire peut autoriser l'inhumation en terrain commun de toute personne indigente ou sans domicile fixe, dans les limites de l'article 2. Les inhumations sont faites au nouveau cimetière, les unes à la suite des autres sans qu'il soit possible de laisser des emplacements vides et aux emplacements désignés par le Maire. L'emplacement est mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 ans. Il ne peut être placé qu'un corps par fosse.

L'inhumation en terrain commun des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

Article 17 : Conditions particulières concernant les sépultures en terrain commun

Aucun caveau ne pourra être construit. Aucune fondation, aucun scellement ne peut être effectué en terrain commun.

Il ne peut être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées.

Article 18 : Reprise du terrain commun

Les reprises sont effectuées suivant les besoins et en priorité sur les terrains où les inhumations sont les plus anciennes. Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes peuvent être repris cinq ans après la dernière inhumation. Six mois avant la reprise des terrains, les familles sont prévenues par voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière. Les signes funéraires sont conservés dans un dépôt pendant une durée d'un an après la date de publication de la décision de reprise, période au cours de laquelle les familles peuvent retirer les objets leur appartenant. Passé ce délai, l'administration en prend possession.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les restes mortels seront alors réunis pour être inhumés dans l'ossuaire du cimetière. Toutefois, une fosse située en terrain commun peut être convertie sur place et sans exhumation en concession. Les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent alors intégralement applicables.

2- INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 19 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés uniquement dans le nouveau cimetière dans les carrés spécialement désignés à cet usage par la commune. Les inhumations sont encore possibles dans l'ancien cimetière dans les concessions acquises avant l'ouverture du nouveau cimetière ou dans les concessions familiales.

Article 20 : Types de concessions

Il existe deux types de concessions :

- Les concessions une place d'une longueur de 2m et d'une largeur de 1m, soit 2m²
- Les concessions deux places d'une longueur de 2m et d'une largeur de 2m, soit 4m²

Chacune de ces concessions peut être soit trentenaire, soit cinquantenaire, avec une possibilité de renouvellement à expiration de la période de validité.

Article 21 : Acquisition

Toute personne désirant obtenir une concession dans le cimetière communal doit s'adresser à la mairie.

Toute concession donne lieu à un acte administratif (titre de concession).

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la demande. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les familles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Dans ce cas, au moment du dépôt de la demande de concession, cette dernière transmettra impérativement aux services municipaux le mandat signé par la famille.

Article 22 : Destination de la concession

Peuvent être inhumées dans une concession les personnes explicitement autorisées par le concessionnaire sur l'acte dont un exemplaire doit être en sa possession.

Article 23 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Par conséquent, les titres sont établis au nom d'un seul titulaire. Il est interdit au concessionnaire de vendre ou rétrocéder à un tiers le terrain qui lui a été concédé dans le cimetière pour une sépulture privée. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Article 24 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont généralement concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 25 : Renouvellement d'une concession temporaire

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La demande de renouvellement d'une concession temporaire doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non seulement au profit et droits exclusifs du demandeur.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation ou tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune. Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

Article 26 : Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre tombe ou une case du columbarium après crémation ou par transfert dans une autre commune. Seul le concessionnaire initial est admis à rétrocéder une concession. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Toutefois, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat selon le tarif en vigueur à la date de la rétrocession.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au nouveau cimetière. Aucune rétrocession n'est possible dans l'ancien cimetière.

Article 27 : Reprise des concessions abandonnées et non renouvelées

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession a cessé d'être entretenue ou lorsque le renouvellement de la concession n'a pas été effectué, le maire peut engager une procédure de reprise prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

3- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOMBES EN PLEINE TERRE, CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28 : Tombes en pleine terre

Pour les concessions en pleine terre, deux inhumations successives peuvent être faites par superposition à la condition que la profondeur minimum de 1m50 soit observée pour la dernière inhumation.

Article 29 : Autorisation et responsabilité

Le concessionnaire ayant obtenu une concession d'avance est tenu d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Il doit notamment faire procéder à la pose de semelles autour de sa concession dans un délai de 6 mois après l'acquisition ou faire procéder à la construction d'un caveau dans un délai de 3 mois après l'acquisition. Toute construction de caveaux et de monuments, toute installation de signe funéraire est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

Lors d'une inhumation, l'ouverture de caveau par une entreprise de pompes funèbres est également soumise à autorisation.

Il appartient aux entrepreneurs qui posent un caveau ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité et l'étanchéité mais le concessionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux tombes voisines.

Article 30 : Emplacement et profondeur des caveaux

Il sera réservé un emplacement spécial pour les constructions de caveaux, de chaque côté de l'allée centrale sur deux rangées. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0.50m. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Deux types de concessions seront appliqués pour les caveaux :

- Caveau 2 places superposé : 2m x 1m
- Caveau 4 places superposé : 2m x 2m

Article 31 : Ouverture de caveau

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise de pompes funèbres après autorisation municipale. L'ouverture est effectuée six heures au mois avant l'inhumation, afin que des travaux de réfection puissent être entrepris le cas échéant.

Article 32 : Non renouvellement d'une tombe avec caveau

En cas de non renouvellement de la concession d'une tombe comportant un caveau, l'administration entre en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 33 : Transfert de concession de l'ancien au nouveau cimetière

Toute concession transférée à la demande d'une famille de l'ancien cimetière au nouveau cimetière sera reconduite sur le nouveau site à surface égale au tarif en vigueur.

Article 34 : Signes funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monument, caveau...

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Conservation des monuments et entretien des tombes

Tous les monuments funéraires ainsi que les terrains concédés doivent être maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité par le concessionnaire. Le concessionnaire ou ses ayants droits sont seuls responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation est faite au concessionnaire ou ses à ses ayants droit, de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti et fixé dans le courrier au moment de la sommation, l'administration municipale y fait procéder d'urgence et des poursuites en remboursement des dépenses sont exercées contre eux.

Si un monument ou une pierre tombale se renverse, la responsabilité des dégâts sur les concessions voisines incombe au concessionnaire.

L'obligation d'entretien concerne également les personnes dont la concession est inoccupée.

Article 36 : Déchets

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne procédant au nettoyage de tombes de rejeter près des tombes voisines ou des allées, des déchets de toute nature (poterie, fleurs fanées...).

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**Article 37 : Autorisation d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut, au moyen d'un arrêté, refuser ou repousser une exhumation pour des motifs de bon ordre, de décence ou de salubrité.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt au moins 7 jours avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il agit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous la surveillance d'un Officier de Police Judiciaire de la commune.

Elle doit être exécutée avant 9 heures du matin. L'exhumation des corps inhumés dans une concession peut être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 38 : Déroulement des exhumations

Les entreprises désignées pour effectuer les exhumations veillent à procéder avec décence, notamment vis-à-vis du public au moyen d'une clôture opaque et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 39 : Exhumations judiciaires et administratives

Contrairement aux exhumations demandées par la famille, celles ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment, sans présence de la famille ou de son mandataire. Elles ne sont pas soumises à l'autorité du maire.

Les exhumations administratives, suite à reprise de concession, ne requièrent pas non plus la présence de la famille ou de son mandataire.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 40 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille et avec une autorisation délivrée par le maire. Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles.

L'utilisation du dépositaire est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité municipale qui en assure la fermeture. La durée totale du séjour ne peut excéder 6 mois. Au-delà, le maire peut décider d'office l'inhumation en terrain commun.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 41 : L'ossuaire

«Un arrêté du maire affecte à perpétuité dans les cimetières où se trouvent des concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui y étaient inhumées, sont aussitôt réinhumés» (L. 2223-4) «Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire» (R. 2223-6) Mais aucun texte ne précise où doivent être déposés les restes mortels des sépultures en terrain commun. Les textes prévoient donc un ossuaire spécial et obligatoire qui doit être convenablement aménagé afin de recueillir les restes mortels exhumés, sans indiquer dans quelles conditions il doit être établi l'ossuaire. Il peut consister en un caveau ou en une simple fosse à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

CHAPITRE II : L'ESPACE CINÉRAIRE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42 : Espace cinéraire – règles générales

Le dépôt d'une urne peut être fait :

- Dans une sépulture en pleine terre,
- Dans un caveau,
- Dans une alvéole scellée sur un monument funéraire,
- Dans un caveau d'urnes,
- Dans une case du columbarium (aérien ou enterré)

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit transmis à l'administration municipale.

Il conviendra également de demander à la mairie une autorisation préalable à tout dépôt.

Un jardin du souvenir est également mis à la disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres.

Article 43 : Dépôt d'urne dans une sépulture traditionnelle (pleine terre ou caveau)

Le dépôt d'urne cinéraire à l'intérieur d'une sépulture traditionnelle ne pourra se faire que dans les concessions existantes au moment du décès. Dans cette hypothèse, les urnes peuvent être placées dans l'espace réservé au vide sanitaire par une entreprise de pompes funèbres après autorisation préalable de la mairie.

Article 44 : Scellement de l'urne sur un monument funéraire

L'article R.2213-39 du CGCT convient que le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération. Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

II – CAVEAUX D'URNES OU CAVURNES

Article 45 : Caveaux d'urnes ou cavurnes

Des concessions sont disponibles dans l'espace cinéraire pour l'inhumation des urnes cinéraires des personnes ayant droit aux sépultures dans les cimetières de la commune soit en pleine terre, soit dans des caveaux appelés cavurnes.

La concession est trentenaire.

Les règles sont identiques à celles des terrains concédés.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Un emplacement correspond à une surface de 1 m². La cavurne peut contenir de 4 à 6 urnes suivant le modèle.

Les opérations d'ouverture, de dépôt de l'urne et de fermeture des cavurnes sont effectuées par des personnes habilitées après autorisation de la mairie.

Les concessions peuvent être renouvelées à l'expiration de la période. En cas de non renouvellement, la cavurne est reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes sont répandues sur le jardin du souvenir. Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur cavurne les objets qu'ils souhaitent. Toutefois la commune se réserve le droit de faire enlever ceux qui ne seraient pas en bon état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale, à la sécurité et à la décence des lieux.

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées par les familles aux emplacements prévus à cet effet.

Les porte-couronnes et les barrières métalliques à extrémités pointues sont interdits.

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées sur les concessions. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devient nuisible pour les sépultures voisines ou les allées du cimetière.

III - COLOMBARIUM

Article 46 : Colombarium

Des columbariums sont situés au nouveau cimetière pour le dépôt des urnes cinéraires des personnes ayant droit aux sépultures dans les cimetières de la commune.

Un columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions. Chacune peut recevoir 2 ou 3 urnes standards selon le modèle de columbarium.

Deux types de columbariums ont été aménagés : des columbariums aériens et des columbariums enterrés.

Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et diffèrent selon le modèle de columbarium. Selon les modèles, une plaque d'indentification du défunt est fournie au moment de l'inhumation de l'urne (ou des urnes) en columbarium. Elle est à graver aux frais du demandeur selon les modalités précisées par les services municipaux (Taille et caractères de la Police d'écriture à respecter).

Les opérations d'ouverture, de dépôt de l'urne et de fermeture des cases sont effectuées par des personnes habilitées après autorisation de la mairie.

Les concessions peuvent être renouvelées pour la même durée à l'expiration de la période. En cas de non renouvellement, la case est reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes sont répandues sur le jardin du souvenir.

Des fleurs naturelles ou artificielles peuvent être déposées sur le débord prévu à cet effet. Le dépôt de tous les autres objets ou attributs funéraires est autorisé dans la limite de l'espace prévu à cet effet.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non-renouvellement, la case sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

IV – Jardin du souvenir et dispersion des cendres en pleine nature

Article 47 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir se trouve au nouveau cimetière pour la dispersion des cendres des défunts suivant le vœu du défunt ou de la famille.

Les cendres sont dispersées sur le jardin du souvenir après en avoir demandé l'autorisation au maire. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les cendres seront dispersées en présence d'un opérateur funéraire habilité et en présence d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une plaque à apposer sur la stèle du jardin du souvenir est fournie au moment du paiement des droits de dispersion. Elle est à graver aux frais du demandeur selon les modalités précisées par les services municipaux (Taille et caractères de la Police d'écriture à respecter).

Le dépôt de gerbes et de fleurs est toléré au jardin du souvenir au moment de la dispersion des cendres et pour un délai maximal d'une semaine.

Article 48 : Dispersion des cendres en pleine nature

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après déclaration auprès du maire de la commune de dispersion, en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

En cas de dispersion en pleine nature, la loi prévoit que l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres soient inscrits sur un registre créé à cet effet tenu en mairie du lieu de naissance.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET AUX ADMINISTRATIONS

Article 49 : Autorisation de travaux

Toute opération dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable déposée en mairie. Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en avoir informé par écrit l'administration municipale et autrement que par l'entrée prévue à cet effet.

La demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie par l'entrepreneur au minimum 48 heures avant la date des travaux. Elle doit être signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par l'entrepreneur. A défaut, l'entrepreneur doit fournir un pouvoir signé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

La demande d'autorisation de travaux doit comporter :

- La nature des travaux ;
- La date et la durée de l'exécution des travaux ;
- Les références de la concession ;
- Le nom et l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise.

La durée des travaux est limitée à 5 jours et peut être prolongée sur demande préalable.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

La perception des clés du portail principal se fera en mairie.

Article 50 : Déroulement des travaux

Les autorisations de travaux pour la pose de monuments et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent également responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Ils assurent la surveillance de leur ouvrage et prennent toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public.

Article 51 : Outils de levage et matériaux

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terre et matériaux divers ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur

les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans...) ne doivent jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles et de l'administration. Les entrepreneurs demeurent responsables des éventuels dégâts causés par leurs véhicules aux sépultures et allées du cimetière.

Article 52 : Détérioration

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument, de déposer à leur pied des matériaux en construction.

Article 53 : Protection des travaux

Les travaux de fouilles doivent être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction de monuments ainsi que la fabrication de béton sont interdits à l'intérieur du cimetière. Si ces travaux doivent se faire à l'extérieur du cimetière, les constructeurs doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le respect de la propreté des lieux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée doit être soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie, afin de prévenir tout accident. Une excavation ne peut être abandonnée plus de deux jours consécutifs et en aucun cas durant le week-end et les jours fériés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Article 54 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un représentant de l'administration municipale.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière. Les terres provenant des fouilles sont conduites aux décharges par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci doit s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Les liquides, eaux et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'au réseau le plus proche des canalisations des eaux usées, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche. Il est interdit de rejeter dans les allées, les fosses, les caveaux ou dans le réseau d'eaux pluviales. En pareil cas, les entrepreneurs s'exposeront à des poursuites.

Article 55 : Conformité au présent arrêté

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application de tous les règlements et lois concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 56 : Application de l'arrêté

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés et des entreprises à la mairie d'ECOLE-VALENTIN et affiché aux portes des cimetières.

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés à la mairie d'ECOLE-VALENTIN.

Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement. Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 57 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation de présent arrêté sera faite pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Les services techniques de la commune ;
- Toute entreprise de pompes funèbres qui aura à intervenir au cimetière.

Fait à ECOLE-VALENTIN, le 06 mai 2022,

Le Maire,

Yves GUYEN

